

Décision n°120

Engagement, forme du contrat et principes de collocation des maîtres non-porteurs des titres d'enseignement requis (anciennement maîtres auxiliaires A et maîtres auxiliaires B)

Considérant

- que les articles 74a LS et 117a RLS prévoient un dispositif relatif à l'engagement, pour les besoins de l'enseignement, de maîtres auxiliaires non pourvus des titres requis ;
- que l'entrée en vigueur de ce dispositif a été reportée à une date ultérieure (art. 2 du règlement du 17 novembre 2004 modifiant celui du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984) ;
- que le Conseil d'Etat a chargé le Département de la formation et de la jeunesse (actuellement DFJC) de prendre les mesures transitoires nécessaires (art. 3 du règlement du 17 novembre 2004 précité) ;

Vu l'article 6 du règlement du 28 novembre 2008 relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud (RSRC ; RS 172.315.2)

La Cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture décide:

1. Forme du contrat

En principe, seul un maître porteur d'un titre pédagogique tel que défini par les règlements de reconnaissance des diplômes édictés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique peut être engagé. Si les besoins de l'enseignement le justifient, le service employeur peut toutefois engager une personne non titulaire des titres requis (maître auxiliaire selon l'article 74a LS).

Le premier engagement est effectué par un contrat de durée déterminée (CDD) d'une durée maximale d'une année.

Cet engagement peut, le cas échéant, être renouvelé à deux reprises par contrats de durées déterminées (CDD) d'une durée maximale d'une année chacun.

Si un quatrième engagement doit être conclu, il prend la forme d'un contrat de durée indéterminée (CDI).

Avant chaque renouvellement, le service employeur s'assure que le poste ne peut pas être occupé par un maître porteur du titre requis.

2. Rémunération

Compte tenu de l'introduction de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud, cette catégorie d'enseignants est assimilée aux emplois type de :

Secteur primaire : maître généraliste, niveau 09A, fonction 14209A, statut horaire de 28 périodes au cycle primaire si la personne concernée est au bénéfice d'un titre pédagogique permettant l'accès au secteur secondaire I ou secondaire II ou l'enseignement uniquement au cycle initial, mais n'autorisant pas l'enseignement au cycle primaire.

maître généraliste, niveau 09B, fonction 14209B, statut horaire de 24 périodes au cycle initial si la personne concernée est au bénéfice d'un titre pédagogique permettant l'accès au secteur primaire (à l'exclusion du CIN), secondaire I ou secondaire II, mais n'autorisant pas l'enseignement au cycle initial.

maître généraliste, niveau 09B, fonction 14209B, statut horaire de 24 périodes au cycle initial et de 28 périodes au cycle primaire, en l'absence de titre pédagogique.

Rythmicien rythmicien, niveau 09B, fonction 14109B, statut horaire de 25 périodes.

Secteur secondaire I: maître de disciplines académiques, niveau 11B, fonction 14211B, statut horaire de 25 périodes, si la personne concernée est au bénéfice d'un titre académique permettant d'entrer en formation à la HEP (2 disciplines enseignables) pour effectuer le diplôme de Master of Arts/of science et diplôme pour l'enseignement au degré secondaire I.

maître de disciplines académiques, niveau 11A, fonction 14211A, statut horaire de 25 périodes, si la personne concernée est au bénéfice d'un titre pédagogique permettant l'accès au secteur secondaire II, n'autorisant pas l'accès au secondaire I.

maître généraliste, niveau 09B, fonction 14209B, statut horaire de 28 périodes si la personne concernée est au bénéfice d'un titre académique ne permettant pas d'entrer en formation à la HEP pour effectuer le diplôme de Master of Arts/of science et diplôme pour l'enseignement au degré secondaire I, ou en l'absence de titre académique.

Enseignement spécialisé maître d'enseignement spécialisé, niveau 11A, fonction 14211A, statut horaire de 28 périodes si la personne concernée est en cours de formation à la HEP en vue d'obtenir le diplôme master en enseignement spécialisé, en accord avec le SESAF.

maître d'enseignement spécialisé, niveau 11B, fonction 14211B, statut horaire de 28 périodes si la personne concernée est au bénéfice de titres pédagogiques et inscrit à la formation en vue d'obtenir le diplôme master en enseignement spécialisé à la HEP, en accord avec le SESAF.

maître d'enseignement spécialisé, niveau 11B, fonction 14211B, statut horaire de 28 périodes si la personne concernée est au bénéfice d'un diplôme de niveau Bachelor obtenu dans un domaine d'études voisin reconnu par le règlement CDIP (logopédie, sciences de l'éducation, éducation sociale, pédagogie spécialisée, psychologie, ergothérapie, psychomotricité).

maître d'enseignement spécialisé niveau 09A, statut horaire de 28 périodes, si la personne concernée est au bénéfice d'un diplôme d'éducateur spécialisé ES.

maître d'enseignement spécialisé niveau 09B, fonction 14209B, statut horaire de 28 périodes, dans les autres cas.

Secteur secondaire II: maître d'enseignement postobligatoire, niveau 12B, fonction 14512B, statut horaire de 25 périodes dans l'enseignement professionnel et fonction 14512B, statut horaire de 22 périodes au gymnase pour les branches académiques, si la personne concernée est au bénéfice d'un titre académique (master universitaire) permettant d'entrer à la HEP en formation au diplôme d'enseignement pour **Gymnases et formation professionnelle**

le degré secondaire II.

maître d'enseignement postobligatoire, niveau 11B, fonction 14511B, statut horaire de 25 périodes pour les branches dites spéciales au gymnase (arts visuels, musique, bureautique), si la personne concernée est au bénéfice d'un titre académique permettant d'entrer à la HEP en formation au diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et II (arts visuels ou musique) ou à l'IFFP pour l'enseignement de la bureautique.

maître d'enseignement postobligatoire (dans les établissements de la formation professionnelle), niveau 12B, fonction 14412B, statut horaire de 25 périodes si la personne concernée est au bénéfice d'un master universitaire ne permettant pas l'accès à la HEP, mais propre à la discipline enseignée.

maître d'enseignement professionnel, niveau 11B, fonction 14411B, statut horaire de 25 périodes si la personne concernée est au bénéfice d'un Bachelor d'une Haute Ecole permettant l'accès à la formation pédagogique IFFP.

maître d'enseignement professionnel, niveau 10B, fonction 14410B, statut horaire de 25 périodes si la personne concernée est au bénéfice d'un brevet, d'une maîtrise ou d'un diplôme ES permettant l'accès à la formation pédagogique IFFP.

maître d'enseignement professionnel, niveau 10B, fonction 14410B, statut horaire de 25 périodes dans l'enseignement professionnel ou gymnasial si la personne concernée n'est au bénéfice d'aucun des titres reconnus ci-dessus.

**Secteur secondaire II
OPTI**

maître de la transition, niveau 11B, fonction 14311B, statut horaire de 25 périodes si la personne concernée est au bénéfice d'un titre académique permettant d'entrer en formation à la HEP (2 disciplines enseignables) pour effectuer le diplôme de Master of Arts/of science et diplôme pour l'enseignement au degré secondaire I ou le diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et II (arts visuels ou musique).

maître de la transition, niveau 10B, fonction 14310B, statut horaire selon LS (25 ou 28 périodes) si la personne concernée n'est pas au bénéfice d'un titre permettant l'accès au diplôme de Master of Arts/of science et diplôme pour l'enseignement au degré secondaire I, au diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I et II (arts visuels ou musique) ou à la formation pédagogique de l'IFFP.

La présente décision entre en vigueur au 1er août 2009. Elle annule et remplace la Décision n°81 du 17 décembre 2002 et la Décision n°97 du 6 juin 2005.

La cheffe du département

Anne-Catherine Lyon

Lausanne, le 12 juin 2009